



Document indiquant la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme

Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond (*Ajustements mineurs*) MRC-826

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent document indique la nature des modifications qu'une municipalité sur le territoire de la MRC de Drummond, devra, le cas échéant, apporter à son plan et ses règlements d'urbanisme afin de se conformer au règlement numéro MRC-826 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le règlement numéro MRC-826 apporte des ajustements mineurs relatifs à des erreurs, omissions techniques ou à des faits nouveaux suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé le 25 juillet 2017.

Par conséquent, les municipalités concernées devront modifier leur plan d'urbanisme et leurs règlements d'urbanisme afin de tenir compte des modifications du règlement MRC-826. Le tableau « Éléments de concordance » présente la nature des modifications à apporter.

Les municipalités concernées par le règlement numéro MRC-826 devront, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, devront adopter tout règlement de concordance, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.

Tableau : Élément de concordance

Municipalité assujettie	Nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme	Référence à l'article du règlement MRC-826
L'ensemble des municipalités de la MRC de Drummond	• Intégrer les limites des aires de protections des périmètres d'urbanisation.	Article 9
	• Remplacer le mot « intérieur » par « extérieur » à la note (1) du tableau 1 de l'article 1.1 intitulé « Superficie et dimensions des lots » au document complémentaire du SADR.	Article 11
Drummondville	• Ajouter l'usage complémentaire à l'habitation «studio d'enregistrement» au 1300, 5 ^e Rang Ouest	Article 12
	• Ajouter une sablière et un secteur à haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires dans le secteur du chemin Tourville	Article 19
	• Tenir compte des modifications de l'affectation agricole dynamique (Exclusion Ferme des Voltigeurs) et de l'affectation commerciale régionale (rue Gauthier).	Article 21
	• Ajouter une zone inondable de la rivière Saint-François dans le secteur « Bec-du-Canard ».	Article 22
L'Avenir	• Ajouter la dérogation à la zone inondable concernant la rampe de mise à l'eau de la rivière Saint-François.	Article 14
Saint-Cyrille-de-Wendover	• Ajouter à la liste des terrains contaminés le site « Garage Denis Mélançon Inc ».	Article 26
Saint-Edmond-de-Grantham	• Corriger le numéro civique du site « Fonderie St-Germain Inc » à la liste des terrains contaminés.	Article 25

ADOPTÉ LE : 22 novembre 2017 par la résolution MRC11883/11/17

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 29 novembre 2017



Christine Labelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière